

## Arrêt

**« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 307316 du 3/06/2024 »**

**n° 306 991 du 23 mai 2024  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA  
Rue Le Lorrain 110  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**le Bourgmestre de la Commune de REBECQ**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 février 2023, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1<sup>er</sup>, est sans objet.

**Article 3.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

V. BRICTEUX,

Greffière assumée,

La greffière,

La présidente,

V. BRICTEUX

V. DELAHAUT